

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4032-2018

**GAZIFÈRE INC.**

(ci-après « Demanderesse » ou « Gazifère »)

Requérante

et

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIEL DE GAZ**

(ci-après l'«ACIG »)

Intervenante

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACIG**

---

**L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. Intérêt et représentativité de l'intervenante**

1. L'ACIG, créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-deux (22) membres, dont environ la moitié sont situés au Québec. Parmi les membres de l'ACIG qui sont situés au Québec, l'un d'entre eux possède des installations dans la franchise de Gazifère.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.

4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.
5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sera assujéti le membre de l'ACIG dont des installations sont situées dans la franchise de Gazifère.

### **B. Motifs de l'intervention de l'ACIG**

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la demande relative à la fermeture réglementaire des livres de Gazifère inc. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2019 et du 1er janvier 2020.

### **C. Conclusions recherchées par l'ACIG**

7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2018-037 rendue par la Régie en date du 04 avril 2018 approuvant, notamment, la proposition de Gazifère de procéder à l'étude de sa demande en cinq (5) phases.
8. L'ACIG a pris bonne note du paragraphe 8 de la décision procédurale dans lequel la Régie précise qu'elle entend traiter les sujets de la phase 1 par voie de consultation, à moins de commentaires d'un participant demandant la tenue d'une audience. En ce qui a trait aux sujets de la phase 2, ils seront traités par voie de consultation, alors que l'examen des phases 3, 4 et 5 fera l'objet d'une audience.
9. Après son examen de la preuve versée au dossier relativement à la phase 1, l'ACIG est d'accord avec le traitement du dossier par voie de consultation et soumettra en conséquence ses commentaires écrits conformément au calendrier établi par la Régie pour ce faire.

10. L'ACIG a aussi pris bonne note des enjeux identifiés au paragraphe 16 pour la Phase 1 et elle entend faire des représentations sur la vaste majorité de ceux-ci dans ses commentaires écrits.
11. L'ACIG est particulièrement intéressée à approfondir l'impact potentiel de la suggestion de Gazifère de désormais déposer une demande tarifaire à tous les 2 ans et ce, non seulement pour les années 2019-2020, mais aussi potentiellement pour les années ultérieures
12. Pour ce qui est des phases 2 à 5, l'ACIG attendra les instructions ultérieures de la Régie pour préciser ses intentions.

**D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG**

13. Conformément aux instructions contenues aux paragraphes 13 et 14 de la décision, l'ACIG annexe à la présente un formulaire de budget de participation pour la Phase 1, lequel n'excède pas la limite de 5 000\$ stipulée par la Régie.
14. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné ainsi qu'à son analyste, Monsieur Paul Paquin, aux coordonnées suivantes :

a) **Me Guy Sarault**  
**BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.**  
490, rue Laviolette  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9  
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194  
E • [g.sarault@bfgca.ca](mailto:g.sarault@bfgca.ca)

b) **Monsieur Paul Paquin**  
1685 Séguin  
Brossard (Québec) J4X 1K9  
Canada  
T. 450-466-1813  
E. [paulpaquin2001@yahoo.ca](mailto:paulpaquin2001@yahoo.ca)

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**AUTORISER** l'ACIG à intervenir dans la phase 1 du présent dossier, par voie de consultation et, le cas échéant, aux phases 2 à 5, conformément aux instructions à venir de la Régie;

**ORDONNER** le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 13 avril 2018



---

Me Guy Sarault  
Procureur de l'ACIG